

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 4 est adopté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 11 est adopté.

L'article 13a est adopté pour faire suite à l'article 13.

L'article 13b est adopté pour faire suite à l'article 13a.

L'article 15a est adopté pour faire suite à l'article 17.

L'article 18b est omis.

L'article 27b est adopté pour faire suite à l'article 27.

L'article 30 est adopté pour faire suite à l'article 29.

L'article 32a est rejeté.

L'article 38 est adopté pour faire suite à l'article 37.

L'article 39 est adopté pour faire suite à l'article 38.

L'article 64a est adopté pour faire suite à l'article 64.

Le paragraphe additionnel suggéré à l'article 71 est rejeté et remplacé par l'article 64b comme suit :

64b. Le Gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et tout ordre à cet effet est publié dans la Gazette du Canada, et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de tel ordre.

S. R. B. C. c. 37, s. 106.

L'article suggéré en remplacement de l'article 72 est rejeté et remplacé par l'article 64b ci-dessus.

L'article suggéré 72a est également rejeté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 73 est adopté.

L'article 73 bis est rejeté.

L'article suggéré en amendement et remplacement de l'article 78 est adopté.

L'article 81 bis est adopté pour faire suite à l'article 81.

#### Livres IV. Titre 5. De l'Assurance.

L'article 81 suggéré comme réglant un point douteux est adopté.

L'article proposé comme *disposition finale* est adopté.

Il est aussi résolu d'ajouter que dans les cas de variante entre les deux textes du code, la disposition devra s'interpréter suivant la source d'où elle est tirée, et que les dispositions adoptées en amendement ne pourront affecter les actes, conventions et matières faits et exécutés avant la promulgation du code.

Le Comité prend ensuite en considération le projet de loi sur le Code Civil du Bas Canada, et l'adopte sans amendement.

Jeudi 9 mars, 1865.

#### PRESENTS :—

L'Honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les Honorables MM. Rose, Langevin, Abbott ; MM. Webb, Dufresne et Taschereau.

L'article 104, du titre Des Prescriptions est pris en considération et il est résolu que la prescription contre les domestiques de maison et de ferme et contre les commis de marchands soit fixée à un an.

L'article 14 du titre " De la jouissance et de la privation des droits civils " est pris en considération et il est résolu que cet article soit retranché et remplacé par le suivant :

14. Les droits civils se perdent :

1. Dans les cas prévus par les lois de l'Empire ;

2. Par la mort civile ;

Résolu que l'article 15 soit omis.

Que l'article 17 soit retranché et remplacé par le suivant :

17. La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

Que l'article 20 soit exprimé comme suit :

20. Les incapacités résultant de la profession religieuse par l'émission des vœux solennels et à perpétuité d'une personne professant la religion catholique dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

L'article 33d au titre " Des actes de l'état civil " est adopté.

Les articles 33a et 33b sont retranchés.

L'article 80a au titre des Prescriptions est amendé en ajoutant après le mot " imprescriptible " les mots " par trente ans. "

Le projet de rapport est ensuite lu et adopté comme suit :

Le comité spécial auquel a été renvoyé le Bill, No. 73, intitulé : " Acte concernant le Code Civil du Bas Canada, " ainsi que ce code, avec les rapports et la correspondance s'y rattachant mis devant cette Honorable Chambre par